

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 07 AVRIL 2026

Le sept du mois d'avril deux mil vingt-six, à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de La Séguinière, dûment convoqué en séance officielle le premier avril deux mil vingt-six, s'est réuni à la mairie de La Séguinière, sous la présidence de Monsieur Guy BARRÉ, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

PRÉSENTS :

BARRÉ Guy – *Maire*, BOUHIER Julien, BARREAU Julie, GUINAUDEAU Serge, TREMBLAIS Céline, GUILLEZ Alain, PASQUALI Sandrine, UZUREAU Philippe, FEUFEU Stéphanie – *Adjoint*s, CHAMPION Jean-Baptiste, BOSSARD Yolaine, GARREAU Gilbert, FEUFEU Laurent, EYHORN Noëlle, CARON David, CHAUVEAU Fabien, BILLAUD Séverine, BROSSELLIER Etienne, GIRAUD Céline, VEILLET Stéphanie, GUETTE Pamela, MARINIER Benoît, GABORIEAU Eugénie, FAZILLEAU Laëtitia, GUINHUT Mathilde, BRAUD-PERARD Nicolas – *Conseillers municipaux*.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

BOUCHET Philippe (pouvoir à BOSSARD Yolaine)

Secrétaire de Séance : UZUREAU Philippe

Date de Convocation : 1^{er} avril 2026

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le maire invite le conseil municipal à formuler d'éventuelles remarques ou observations, sur le procès-verbal de la séance du 23 février 2026.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

II. DELEGATIONS DE FONCTION

II.1. Délégations d'attributions du Conseil municipal au maire

Monsieur le maire expose que les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il invite l'assemblée délibérante à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

- *DONNE* délégation au maire, pour la durée du mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- ***de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur à 20 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (4) ;***

- **de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière (8) ;**
- **de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts (11) ;**
- **de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (14) ;**
- **d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros (15) ;**
- **d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs ou judiciaires, en première instance et en appel (16).**

- **AUTORISE la délégation de ces attributions aux adjoint(e)s auxquelles sont déléguées des fonctions se rapportant auxdites attributions.**

- **PRECISE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de ces délégations dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du C.G.C.T.**

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 27/04/2026

III. COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

III.1. Commissions communales

Monsieur le maire expose que le conseil municipal peut décider la mise en place de commissions municipales permanentes ou temporaires, composées exclusivement d'élus municipaux.

Le maire en est le président de droit, mais les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en place du maire.

À La Séguinière, les commissions permanentes sont habituellement présidées par un adjoint, et l'objet des commissions est déterminé par la ou les fonction(s) déléguée(s) à l'adjoint.

Des commissions spécifiques (temporaires) peuvent être créées au cas par cas, en fonction des programmes d'études ou de réalisations : elles sont alors ponctuelles et limitées au projet particulier.

Le rôle des commissions est d'étudier les propositions à soumettre à l'avis ou à la décision du conseil municipal. Elles n'ont par elles-mêmes pas de pouvoir de décision.

Les conseillers municipaux ont été invités à se répartir par commission selon leur souhait ou prédilection pour tel ou tel sujet. Des précisions ont au préalable été apportées par les adjoints sur les délégations reçues, et des orientations sur l'organisation des commissions.

Monsieur le maire précise que, dans tous les cas, où il s'agit de procéder à un vote nominatif, le scrutin ne peut être que secret. **Toutefois, depuis la loi du 13 août 2004, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.**

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil,

Considérant que le maire est président de droit des commissions,

- **FIXE à 8 le nombre de commissions municipales permanentes**

- **DECIDE de procéder au scrutin public, conformément à l'article 142 de la loi n°2004-8809 du 13 août 2004, pour**

A) Commission finances, administration générale

Nbre	Qualité	Prénom - NOM
1	Vice-président	Julien BOUHIER
2	Adjointe	Julie BARREAU
3	Adjoint	Serge GUINAUDEAU
4	Adjointe	Céline TREMBLAIS
5	Adjoint	Alain GUILLEZ
6	Adjointe	Sandrine PASQUALI
7	Adjoint	Philippe UZUREAU
8	Adjointe	Stéphanie FEUFEU
9	Conseiller municipal	Philippe BOUCHET
10	Conseiller municipal	David CARON
11	Conseiller municipal	Gilbert GARREAU
12	Conseillère municipale	Noëlle EYHORN
13	Conseiller municipal	Etienne BROSELLIER
14	Conseiller municipal	Benoit MARINIER
15	Conseiller municipal	Fabien CHAUVEAU
16	Conseillère municipale	Mathilde GUINHUT

B) Commission environnement, cadre de vie, sports

Nbre	Qualité	Prénom - NOM
1	Vice-présidente	Julie BARREAU
2	Adjoint	Serge GUINAUDEAU
3	Conseillère municipale	Yolaine BOSSARD
4	Conseiller municipal	Jean-Baptiste CHAMPION
5	Conseillère municipale	Eugénie GABORIEAU
6	Conseiller municipal	Etienne BROSELLIER
7	Conseiller municipal	Fabien CHAUVEAU
8	Conseillère municipale	Stéphanie VEILLET
9	Conseiller municipal	Nicolas BRAUD-PÉRARD

C) Commission urbanisme et travaux

Nbre	Qualité	Prénom - NOM
1	Vice-président	Serge GUINAUDEAU
2	Adjointe	Julie BARREAU
3	Adjoint	Alain GUILLEZ
4	Conseiller municipal	David CARON
5	Conseiller municipal	Gilbert GARREAU
6	Conseillère municipale	Laëtitia FAZILLEAU
7	Conseillère municipale	Noëlle EYHORN
8	Conseiller municipal	Jean-Baptiste CHAMPION
9	Conseiller municipal	Benoît MARINIER
10	Conseiller municipal	Etienne BROSELLIER
11	Conseiller municipal	Fabien CHAUVEAU
12	Conseiller municipal	Laurent FEUFEU

D) Commission seniors dans la vie locale

Nbre	Qualité	Prénom - NOM
1	Vice-présidente	Céline TREMBLAIS
2	Adjoint	Serge GUINAUDEAU
3	Conseillère municipale	Laëtitia FAZILLEAU
4	Conseillère municipale	Séverine BILLAUD
5	Conseillère municipale	Céline GIRAUD
6	Conseillère municipale	Paméla GUETTÉ
7	Conseiller municipal	Laurent FEUFEU

E) Commission vie scolaire, enfance

Nbre	Qualité	Prénom - NOM
1	Vice-président	Alain GUILLEZ
2	Conseillère municipale	Yolaine BOSSARD
3	Conseillère municipale	Eugénie GABORIEAU
4	Conseillère municipale	Laëtitia FAZILLEAU
5	Conseillère municipale	Mathilde GUINHUT
6	Conseiller municipal	Nicolas BRAUD-PÉRARD

F) Commission culture, jeunesse

Nbre	Qualité	Prénom - NOM
1	Vice-présidente	Sandrine PASQUALI
2	Conseillère municipale	Séverine BILLAUD
3	Conseillère municipale	Céline GIRAUD
4	Conseillère municipale	Paméla GUETTÉ
5	Conseillère municipale	Stéphanie VEILLET
6	Conseiller municipal	Laurent FEUFEU

G) Commission information, communication, évènementiel

Nbre	Qualité	Prénom - NOM
1	Vice-président	Philippe UZUREAU
2	Conseiller municipal	David CARON
3	Conseillère municipale	Laëttia FAZILLEAU
4	Conseiller municipal	Benoît MARINIER
5	Conseillère municipale	Philippe BOUCHET
6	Conseiller municipal	Gilbert GARREAU
7	Conseiller municipal	Jean-Baptiste CHAMPION
8	Conseillère municipale	Stéphanie VEILLET
9	Conseiller municipal	Nicolas BRAUD-PÉRARD

H) Commission affaires sociales

Nbre	Qualité	NOM - Prénom
1	Vice-présidente	Stéphanie FEUFEU
2	Adjointe	Céline TREMBLAIS
3	Conseillère municipale	Laëtitia FAZILLEAU
4	Conseillère municipale	Séverine BILLAUD
5	Conseillère municipale	Céline GIRAUD
6	Conseillère municipale	Noëlle EYHORN
7	Conseillère municipale	Eugénie GABORIEAU
8	Conseillère municipale	Paméla GUETTÉ
9	Conseillère municipale	Mathilde GUINHUT

III.2. Commissions administratives

A) Election des membres de la commission d'appel d'offres

Monsieur le maire rappelle que l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) est réalisée en début de mandat de l'assemblée délibérante et pour la durée de celui-ci.

Il précise que la Commission d'Appel d'Offres est chargée d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Dans le cas des marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA), la Commission d'Appel d'Offres peut être consultée pour avis, la décision d'attribution relevant de l'autorité compétente.

Par ailleurs, la Commission est appelée à émettre un avis sur les projets d'avenants aux marchés qu'elle a attribués lorsque ces avenants entraînent une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Monsieur le maire précise que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2 et L.1414-5, la Commission d'Appel d'Offres des communes de plus de 3 500 habitants est composée du maire, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que de cinq membres suppléants.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1414-5,

Vu le règlement interne de passation des marchés à procédure adaptée,

Considérant l'intérêt de désigner des représentants titulaires et suppléants afin d'assurer le bon fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres et d'éviter tout défaut de quorum,

Considérant qu'il convient de favoriser une bonne administration communale,

- PROCÈDE à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

- PREND ACTE de la présentation d'une liste unique,

- DÉCIDE, à l'unanimité, de désigner les membres suivants :

Membres titulaires :

Serge GUINAUDEAU
Alain GUILLEZ
Jean-Baptiste CHAMPION
Gilbert GARREAU
Yolaine BOSSARD

Membres suppléants :

Philippe UZUREAU
Noëlle EYHORN
Laurent FEUFEU
Fabien CHAUVEAU
David CARON

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 27/04/2026

B) Constitution de la commission communale des impôts directs

Monsieur le maire expose que, suite aux évolutions récentes de l'article 1650 du Code général des impôts, notamment issues de la loi n°2025-127 du 14 février 2025, les modalités de fonctionnement de la Commission communale des impôts directs (CCID) ont été précisées.

Il rappelle que la commission n'exerce plus les missions de tournée générale des mutations. Elle a désormais un rôle consultatif et émet un avis sur les propositions d'évaluation des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties ainsi que sur la répartition des impôts directs locaux, en lien avec les services fiscaux.

Il précise que les services fiscaux, sous l'autorité du Directeur départemental des finances publiques, demeurent seuls compétents pour procéder à la mise à jour des valeurs locatives et à l'établissement des impositions, la commission apportant un éclairage local destiné à garantir l'équité des évaluations.

Monsieur le maire indique également que, pour les communes de plus de 2 000 habitants, la Commission communale des impôts directs est composée du maire, président, et de huit commissaires titulaires ainsi que de huit commissaires suppléants.

Il appartient au conseil municipal d'établir une liste de contribuables en nombre double de celui requis, laquelle est transmise au Directeur départemental des finances publiques qui procède à la désignation des membres.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1650,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025,

Considérant la nécessité de constituer la Commission communale des impôts directs conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que cette commission contribue, par son avis, à la bonne appréciation des bases d'imposition et à l'équité fiscale locale,

Considérant que, pour les communes de plus de 2 000 habitants, la commission doit comprendre huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants,

- DÉCIDE :

Article 1 : Composition de la commission

Il est institué une Commission communale des impôts directs (CCID) composée de :

- **Monsieur le maire, président,**
- **8 commissaires titulaires,**
- **8 commissaires suppléants.**

Article 2 : Établissement de la liste de propositions

Le conseil municipal établit une liste de 32 contribuables remplissant les conditions prévues par l'article 1650 du Code général des impôts, soit :

- **16 noms pour les commissaires titulaires (double du nombre de postes à pourvoir), comprenant :**
 - o **Les 13 premiers conseillers municipaux dans l'ordre du tableau,**
 - o **3 contribuables désignés par Monsieur le maire, résidant dans la commune et représentatifs des différentes catégories d'impositions locales (taxe foncière, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises).**
- **16 noms pour les commissaires suppléants (double du nombre de postes à pourvoir), comprenant :**
 - o **Les 13 conseillers municipaux suivants dans l'ordre du tableau ;**
 - o **3 contribuables désignés par Monsieur le Maire, répondant aux mêmes critères de représentativité.**

Article 3 : Transmission

La liste ainsi établie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques, chargé de désigner les commissaires titulaires et leurs suppléants.

Article 4 : Durée du mandat

Les commissaires ainsi désignés exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat du conseil municipal.

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 27/04/2026

III.3. Comités consultatifs

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités peuvent comprendre des personnes ne faisant pas partie du conseil municipal, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, le conseil fixe leur composition pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Ces comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité, et peuvent transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Dans ce cadre, le maire propose la création de deux comités consultatifs :

A) Restaurant scolaire

Chaque trimestre, les membres du comité consultatif de la restauration scolaire se réunissent pour faire le bilan des menus et du fonctionnement. Le comité, présidé par l'adjoint aux affaires scolaires, comprend des conseillers municipaux, des parents d'élèves, les directrices des écoles primaires, le responsable de la restauration et, éventuellement, le directeur général des services.

Ses missions sont les suivantes :

- Suivi et évaluation du fonctionnement du service de restauration scolaire ;
- Bilan des menus, qualité, hygiène et organisation ;
- Formulation de propositions au maire pour toute amélioration du service.

Nbre	Qualité	NOM - Prénom
1	Président	Alain GUILLEZ
2	Vice-président	Julien BOUHIER
3	Conseillère municipale	Laëtitia FAZILLEAU
4	Conseillère municipale	Mathilde GUINHUT
5	Conseillère municipale	Eugénie GABORIEAU
6	Représentant école publique	Désigné par les parents d'élèves
7	Représentant école publique	Désigné par les parents d'élèves
8	Représentant école privée	Désigné par les parents d'élèves
9	Représentant école privée	Désigné par les parents d'élèves

10	Directrice de l'école Publique	Isabelle HÉRISSE
12	Directrice de l'Ecole Privée	Rachel ROSSIGNOL
13	Responsable du restaurant	Emmanuel RONDEAU
14	Référent accompagnateur	Alexia MAUDET
15	Référent accompagnateur	Audrey LEFORT
16	Référent accompagnateur	Christelle DEFONTAINE
17	Référent accompagnateur	Adeline CHATAIGNER
18	Secrétaire général	Damien PINEAU

B) Plan communal de Sauvegarde

Monsieur le maire expose que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) constitue un outil opérationnel permettant à la commune de faire face aux situations de crise et d'assurer la protection de la population, conformément aux articles L.731-3 et suivants du Code de la sécurité intérieure et à la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021.

Ce comité consultatif a pour mission de :

- Mettre à jour le PCS et assurer sa bonne application ;
- Recenser les risques connus sur le territoire (naturels, technologiques, sanitaires, climatiques...) ;
- Déterminer les mesures de protection et d'alerte ;
- Organiser les moyens humains et matériels mobilisables ;
- Proposer toute amélioration utile à la sécurité des habitants.

Nbre	Qualité	NOM - Prénom
1	Président	BARRE Guy
2	Adjoint	BOUHIER Julien
3	Adjoint	GUINAUDEAU Serge
4	Adjointe	TREMBLAIS Céline
5	Adjoint	GUILLEZ Alain
6	Responsable des Services Techniques	POUVREAU Pierre
7	Directeur Général des Services	PINEAU Damien

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE de constituer les deux comités consultatifs mentionnés ci-dessus pour la durée du mandat municipal en cours,**
- **APPROUVE la composition de chacun des comités telle que détaillée,**
- **CONFIE la présidence de chaque comité à la personne désignée par le maire,**
- **AUTORISE les comités à formuler des propositions et avis au maire sur tout sujet relevant de leur compétence.**

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 27/04/2026

IV. DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

IV.1. Syndicat Intercommunal d'Énergie de Maine-et-Loire (SIÉML) – Désignation des représentants aux collèges électoraux

Créé en 1925, le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) intervient sur l'ensemble du département et compte parmi ses membres la quasi-totalité des communes et intercommunalités. Historiquement acteur de l'électrification, il a progressivement élargi ses compétences et accompagne désormais les collectivités dans leurs démarches en faveur de la transition énergétique.

Le Siéml a mis en place une nouvelle gouvernance au 1er janvier 2016 afin de revitaliser son fonctionnement et de prendre en compte le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale ainsi que la création de nombreuses communes nouvelles en Maine-et-Loire.

En 2019, une nouvelle réforme des statuts a été adoptée à la suite du renouvellement des conseils municipaux.

Le conseil syndical issu des élections de 2026 sera composé de 50 délégués :

30 délégués issus des 8 collèges électoraux basés sur le périmètre des EPCI et composés des représentants désignés par les communes et les intercommunalités,
20 délégués représentant la Communauté urbaine Angers Loire Métropole.

Un président et des vice-présidents composeront le Bureau du Siéml.

Le syndicat est également présent sur les territoires et organise chaque année deux sessions de réunions territoriales. Celles-ci permettent aux élus et aux agents concernés par ses compétences de partager des informations sur les aides financières, les dispositifs d'accompagnement, ainsi que l'actualité des projets de territoire et du secteur de l'énergie.

Afin de constituer les collèges territoriaux chargés d'élire les délégués siégeant au comité syndical, chaque commune doit désigner ses représentants (un titulaire et un suppléant).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Considérant que, conformément aux articles L.5211-7 et L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au collège électoral chargé de désigner les représentants de Cholet Agglomération au sein du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire,

Considérant que, conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les représentants de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue, et que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité,

Vu les candidatures de :

*Monsieur Serge GUINAUDEAU en qualité de titulaire,
Monsieur Gilbert GARREAU en qualité de suppléant,*

- PROCÈDE à l'élection au scrutin secret.

Résultats du vote :

M. Serge GUINAUDEAU : 27 voix

M. Gilbert GARREAU : 27 voix

Sont élus pour représenter la commune de La Séguinière au sein du collège électoral du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire :

Titulaire	Serge GUINAUDEAU
Suppléant	Gilbert GARREAU

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 27/04/2026

IV.2. Composition du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale

Monsieur le maire expose à l'assemblée que les articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles fixent les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des centres communaux d'action sociale (CCAS), et notamment les modalités de composition et de désignation des membres de leur conseil d'administration.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par le Maire et comprend, en nombre égal :

- des membres élus par le conseil municipal,
- des membres nommés par le Maire parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre de membres élus par le conseil municipal et le nombre de membres nommés par le Maire sont fixés par le conseil municipal, dans la limite maximale de huit membres élus et huit membres nommés, outre le président.

Parmi les membres nommés doivent obligatoirement figurer :

- un représentant des associations familiales,
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- un représentant des associations de personnes handicapées.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de fixer la composition du conseil d'administration du CCAS de la manière suivante :

- sept membres élus par le conseil municipal,
- sept membres nommés par le Maire, outre le président.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 relatifs à la composition et au fonctionnement des centres communaux d'action sociale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres élus au conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dans la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant l'intérêt de permettre une représentation équilibrée des élus et des acteurs locaux impliqués dans le domaine de l'action sociale,

- DÉCIDE :

de fixer à sept le nombre de membres élus par le conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS, et à sept le nombre de membres nommés par le Maire, outre le président.

Monsieur le Maire rappelle que les membres élus doivent être désignés au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Toutefois, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'une seule liste de candidats est présentée, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

- **PROPOSE** les élus suivants pour siéger au conseil d'administration du CCAS :

Président	Guy BARRE
7 délégués	Stéphanie FEUFEU Céline TREMBLAIS Laëtitia FAZILLEAU Séverine BILLAUD Noëlle EYHORN Céline GIRAUD Eugénie GABORIEAU

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 27/04/2026

IV.3. Conseil d'administration de certains établissements

A) Maison d'Accueil - Désignation des représentants au conseil d'administration

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une association a été créée pour la gestion de la Maison d'Accueil, dont l'objet est l'accueil des personnes âgées dans l'établissement ainsi que l'aide aux personnes âgées résidant à l'extérieur.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 12 à 30 membres, un tiers des sièges étant réservés aux membres du conseil municipal.

Conformément à l'article L.121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour ces nominations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les statuts de l'association,

Considérant que 18 membres hors conseil composent l'association,

Considérant la nécessité de réserver un tiers des sièges du conseil d'administration aux membres du conseil municipal,

- **DESIGNE** comme représentants permanents de la commune au conseil d'administration de la Maison d'Accueil les membres du conseil municipal suivants :

1	Guy BARRE
2	Julien BOUHIER
3	Céline TREMBLAIS
4	Stéphanie FEUFEU
5	Céline GIRAUD
6	Séverine BILLAUD
7	Laurent FEUFEU
8	Mathilde GUINHUT
9	Eugénie GABORIEAU

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 27/04/2026

B) Centre d'Animation de la Séguinière (CALs) – Désignation des représentants au conseil d'administration

Monsieur le maire informe l'assemblée de l'existence d'une association créée pour la gestion de structures d'accueil pour les plus jeunes, à savoir : le multi-accueil, l'accueil périscolaire, le centre de loisirs sans hébergement et les matinées récréatives.

L'association est administrée par un conseil d'une vingtaine de membres, dont 4 membres doivent être des conseillers municipaux.

Monsieur le maire invite donc le conseil municipal à désigner les représentants municipaux qui siégeront au conseil d'administration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** comme représentants permanents de la commune au conseil d'administration du CALs les membres du conseil municipal suivants :

1	Guy BARRE
2	Julien BOUHIER
3	Alain GUILLEZ
4	Yolaine BOSSARD
5	Nicolas BRAULT-PERARD

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 27/04/2026

IV.4. Organismes où siègent des représentants communaux

A) Commission de Suivi de Site (CSS) du CET Bouyer-Leroux

Monsieur le maire fait savoir que M. le Préfet de Maine-et-Loire a arrêté le 22 juillet 2013 la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du suivi du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, exploités par la société Bouyer-Leroux, situé au lieu-dit « La Cachotière » à La Séguinière.

La durée du mandat des représentants de l'exploitant et des associations de protection de l'environnement est de 3 ans. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Monsieur le maire propose donc à l'assemblée de désigner les représentants de la commune qui siègeront au sein de cette commission.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE**

M. BARRE Guy : représentant titulaire,
M. GUINAUDEAU Serge : représentant suppléant.

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 27/04/2026

V. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

V.1. Adoption du règlement intérieur

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que lors de l'installation du conseil municipal, la Charte de l'élu local a été lue et qu'une copie en a été remise à chacun des conseillers. Cette Charte fixe les principes déontologiques à respecter dans l'exercice des fonctions d'élu.

Conformément à la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant leur installation. La commune de La Séguinière, avec environ 4 300 habitants, est donc concernée par cette obligation.

Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le conseil municipal et doit porter exclusivement sur le fonctionnement interne du conseil et préciser les modalités de son organisation. Il doit toutefois respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La loi impose en particulier que le règlement intérieur fixe :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés visés à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser de manière détaillée le fonctionnement du conseil municipal, en complétant les dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

Dans le texte adopté :

- les dispositions légales sont indiquées en italiques avec référence aux articles du CGCT,
- les dispositions propres à la commune figurent en caractères droits pour distinguer ce qui relève du règlement intérieur spécifique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 relatif aux modalités de publicité et de conservation des actes des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de disposer de règles claires et précises relatives au fonctionnement interne du conseil municipal,

Considérant l'importance de compléter les dispositions légales par des règles propres à la commune, afin d'assurer un fonctionnement efficace et transparent des séances et des procédures,

Considérant que le règlement intérieur constitue un outil indispensable pour l'organisation du débat d'orientation budgétaire, la consultation des projets de contrats et marchés et le traitement des questions orales, conformément au CGCT,

- ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal, dont le texte est annexé à la présente délibération, et qui entrera en vigueur à compter de ce jour.

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 27/04/2026

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉLUS

VI.1. Indemnités de fonctions

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités des élus dans les communes, issues des articles L.2123-20 et suivants du C.G.C.T.

L'article L.2123-10 du CGCT prévoit que dans les trois mois suivant son installation, le nouveau conseil municipal doit prendre une délibération fixant les indemnités de ses membres. Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (Article L. 2123-20-1).

Les nouveaux élus peuvent percevoir leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire (transmission au contrôle de légalité et affichage) et qu'ils ont commencé à exercer leurs fonctions (arrêté de délégation).

A titre exceptionnel, le versement des indemnités peut avoir un caractère rétroactif, c'est-à-dire intervenir à la date de prise de fonctions de l'élu puisque la délibération n'intervient souvent que bien après cette dernière.

Monsieur le maire précise que ne peuvent toucher des indemnités, dans les communes de moins de 100 000 habitants, que :

- les exécutifs : maires, adjoints (disposant d'une délégation)
- les simples conseillers, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

C'est le conseil qui délibère sur la répartition des indemnités, au regard de cette « enveloppe ». Certains conseillers municipaux délégués peuvent percevoir des indemnités, mais toujours dans la limite de cette enveloppe.

Il ajoute que le système de gouvernance proposé à La Séguinière est destiné à permettre aux conseillers municipaux de s'investir au maximum, chacun bénéficiera donc d'au moins une délégation propre et sera désigné par arrêté « Conseiller Délégué ».

Pour la Séguinière, l'enveloppe globale est calculée sur la base des montants maximaux fixés en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique IB 1027.

A titre indicatif, pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, ces valeurs maximales sont les suivantes, au 1er janvier 2026 :

Maires (1)		Adjoints (2)	
Taux maximal Base IB 1027	Indemnité mensuelle brute au 1/1/2026	Taux maximal Base IB 1027	Indemnité mensuelle brute au 1/1/2026
58,3%	2 396,43 €	23,32%	958,57 €

L'enveloppe globale (indemnité du maire + (indemnité maximale pour un adjoint x nombre d'adjoints)) est donc de :

Maire (x1) = 2 396,43 €
Adjoints (x8) = 7 668,56 €

soit mensuellement une enveloppe d'indemnités brutes de 10 065,00 €.

Dans cette limite, il est ainsi proposé d'attribuer aux élus les indemnités suivantes :

Fonctions	Indemnité		Nombre	Total
	Taux IB 1027	Montant		
Maire	58,3%	2 396,43	1	2 396,43
Adjoints de niveau 1	23,32%	958,57	2	1 917,15
Adjoints de niveau 2	14%	575,47	6	3 452,84
Conseillers municipaux de niveau 1 (2 délégations)	4%	164,12	5	822,10
Conseillers municipaux de niveau 2 (1 délégation)	2%	82,21	13	1 068,74
Montant total des indemnités brutes				9 657,26

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE

- l'indemnité de Monsieur le maire est, à compter de sa prise de fonction, calculée par référence au barème fixé par l'art. L.2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune :

- o Indemnité maximale (1) x 100% soit 2 396,43 € par mois (au 1^{er} janvier 2026)

- les indemnités des adjoints sont, à compter de la date exécutoire des arrêtés de délégation de fonction, calculées par référence au barème fixé par l'art. L.2123-24 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune :

Adjoints de niveau 1 :

- o 1^{er} adjoint : *BOUHIER Julien* IB 1027 x 23,32% soit 958,57 € par mois (au 1/1/2026)
- o 3^{ème} adjoint : *GUINAUDEAU Serge* IB 1027 x 23,32% soit 958,57 € par mois (au 1/1/2026)

Adjoints de niveau 2 :

- o 2^{ème} adjoint : *BARREAU Julie* IB 1027 x 14% soit 575,47 € par mois (au 1/1/2026)
- o 4^{ème} adjoint : *TREMBLAIS Céline* IB 1027 x 14% soit 575,47 € par mois (au 1/1/2026)
- o 5^{ème} adjoint : *GUILLEZ Alain* IB 1027 x 14% soit 575,47 € par mois (au 1/1/2026)
- o 6^{ème} adjoint : *PASQUALI Sandrine* IB 1027 x 14% soit 575,47 € par mois (au 1/1/2026)
- o 7^{ème} adjoint : *UZUREAU Philippe* IB 1027 x 14% soit 575,47 € par mois (au 1/1/2026)
- o 8^{ème} adjoint : *FEUFEU Stéphanie* IB 1027 x 14% soit 575,47 € par mois (au 1/1/2026)

- les indemnités des conseillers municipaux délégués sont, à compter de la date exécutoire des arrêtés de délégation de fonction, calculées dans la limite de l'enveloppe globale, par référence au barème fixé par l'art. L.2123-24 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune :

Conseillers municipaux de niveau 1 :

- o *FAZILLEAU Laëtitia* IB 1027 x 4% soit 164,42 € par mois (au 1/1/2026)
- o *CARON David* IB 1027 x 4% soit 164,42 € par mois (au 1/1/2026)
- o *BOUCHET Philippe* IB 1027 x 4% soit 164,42 € par mois (au 1/1/2026)
- o *GARREAU Gilbert* IB 1027 x 4% soit 164,42 € par mois (au 1/1/2026)
- o *CHAMPION Jean-Baptiste* IB 1027 x 4% soit 164,42 € par mois (au 1/1/2026)

Conseillers municipaux de niveau 2 :

- o *BOSSARD Yolaine* IB 1027 x 2% soit 82,21 € par mois (au 1/1/2026)
- o *BILLAUD Séverine* IB 1027 x 2% soit 82,21 € par mois (au 1/1/2026)
- o *BROSSELLIER Etienne* IB 1027 x 2% soit 82,21 € par mois (au 1/1/2026)
- o *EYHORN Noëlle* IB 1027 x 2% soit 82,21 € par mois (au 1/1/2026)
- o *GIRAUD Céline* IB 1027 x 2% soit 82,21 € par mois (au 1/1/2026)
- o *MARINIER Benoît* IB 1027 x 2% soit 82,21 € par mois (au 1/1/2026)
- o *GABORIEAU Eugénie* IB 1027 x 2% soit 82,21 € par mois (au 1/1/2026)
- o *GUETTE Paméla* IB 1027 x 2% soit 82,21 € par mois (au 1/1/2026)
- o *CHAUVEAU Fabien* IB 1027 x 2% soit 82,21 € par mois (au 1/1/2026)
- o *VEILLET Stéphanie* IB 1027 x 2% soit 82,21 € par mois (au 1/1/2026)
- o *BRAUD-PERARD Nicolas* IB 1027 x 2% soit 82,21 € par mois (au 1/1/2026)
- o *GUINHUT Mathilde* IB 1027 x 2% soit 82,21 € par mois (au 1/1/2026)
- o *FEUFEU Laurent* IB 1027 x 2% soit 82,21 € par mois (au 1/1/2026)

- PRECISE que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65311 du budget.

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 27/04/2026

VI.2. Droit à la formation des élus

Monsieur le maire expose que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus locaux bénéficient d'un droit individuel à la formation afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs fonctions. Ce droit constitue un levier essentiel pour garantir la qualité de la décision publique, la bonne gestion des affaires communales et l'adaptation aux évolutions réglementaires.

En début de mandat, il est nécessaire de définir les orientations en matière de formation des élus, ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce droit, notamment en matière de financement, de priorités et d'organisation.

La présente délibération vise donc à encadrer l'exercice du droit à la formation des élus municipaux pour la durée du mandat.

Gilbert GARREAU demande sur quels domaines portent les formations financées au titre du droit individuel à la formation (DIF) des élus.

Julien BOUHIER précise qu'il s'agit de formations en lien direct avec l'exercice de leur mandat et leurs missions d'élu.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16,

Considérant l'importance de la formation des élus pour l'exercice de leur mandat,

- ADOPTE les dispositions suivantes :

Article 1 : Principe du droit à la formation

Les membres du Conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Orientations en matière de formation

Pour la durée du mandat, les orientations suivantes sont retenues :

- *Compréhension du fonctionnement des collectivités territoriales et des institutions locales*
- *Gestion financière et budgétaire*
- *Urbanisme, aménagement et transition écologique*
- *Commande publique*
- *Management public et ressources humaines*
- *Éthique, déontologie et prévention des conflits d'intérêts*

Ces orientations pourront être ajustées en fonction des besoins exprimés par les élus.

Article 3 : Organismes de formation

Les formations devront être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Article 4 : Modalités de prise en charge

Les frais de formation, incluant :

- *les frais pédagogiques,*
- *les frais de déplacement,*
- *les frais de séjour,*

seront pris en charge par la commune, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 5 : Budget alloué

Le montant des crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus est fixé à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil municipal, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Modalités pratiques

Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation devra en faire la demande préalable auprès du Maire, précisant :

- *l'intitulé de la formation,*
- *l'organisme retenu,*
- *les dates et le coût.*

Une réponse sera apportée dans les meilleurs délais.

Article 7 : Droit individuel à la formation (DIF élus)

Les élus sont informés qu'ils bénéficient également d'un droit individuel à la formation (DIF), mobilisable à leur initiative, indépendamment du budget communal.

Article 8 : Information du Conseil municipal

Un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus sera présenté annuellement au Conseil municipal.

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 27/04/2026

VII. BÂTIMENTS – ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

VII.1. Remboursement de dégradations involontaires – Salle de l'Arceau et vestiaires du foot

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que deux dégradations involontaires ont été constatées dans des équipements communaux mis à disposition d'associations locales.

D'une part, lors d'une utilisation de la salle de l'Arceau, une tablette rétractable fixée au mur au niveau du bar a été accidentellement arrachée. Cette dégradation est imputable au club de basket Saint-Louis Basket. Le montant des réparations a été évalué à 165,60 € TTC.

D'autre part, un luminaire situé dans les douches des vestiaires du football a été cassé lors d'une utilisation des installations sportives. Cette dégradation est imputable au club de football ChristopheSéguinière. Le montant des réparations a été évalué à 222 € TTC.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la gestion du patrimoine communal et au recouvrement des dépenses engagées du fait de tiers (articles L.2121-29 et L.2222-1 à L.2222-2), il appartient au Conseil municipal d'autoriser le remboursement de ces dépenses par les responsables des dégradations.

Le Conseil municipal souhaite ainsi formaliser ces remboursements et préciser les modalités comptables pour l'exercice budgétaire 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-29 relatifs aux attributions du Conseil municipal et L.2222-1 et L.2222-2 relatifs à la gestion du patrimoine communal,

- **AUTORISE le remboursement des frais de réparation :**
 - o **d'un montant de 165,60 € TTC par le club Saint-Louis Basket, au titre de la dégradation de la tablette rétractable de la salle de l'Arceau,**
 - o **d'un montant de 222 € TTC par le club ChristopheSéguinière, au titre de la dégradation du luminaire dans les vestiaires du football,**
- **AUTORISE Monsieur le maire à émettre les titres de recettes correspondants et à effectuer toutes les démarches administratives et comptables nécessaires,**
- **PRÉCISE que les sommes respectives de 165,60 € et 222 € seront imputées au budget principal 2026, à l'article 75888 – « Autres produits de gestion courante », conformément aux règles comptables en vigueur.**

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 27/04/2026

VIII. ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FINANCES

VIII.1. Renouvellement budgétaire et financier – Renouvellement pour la mandature

Monsieur le maire expose que le règlement budgétaire et financier (RBF) constitue un document de référence pour la gestion budgétaire, comptable et financière de la collectivité. Il a vocation à formaliser et harmoniser les pratiques internes, dans le respect des normes en vigueur, tout en contribuant à la transparence et à la fiabilité des comptes publics.

Dans les communes appliquant la nomenclature comptable M57, l'adoption d'un tel règlement est obligatoire à l'occasion du renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le règlement budgétaire et financier précise notamment :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE), ainsi que des crédits de paiement correspondants,
- les règles de caducité et d'annulation des AP et AE,
- les modalités d'information du Conseil municipal sur la gestion pluriannuelle,
- les règles relatives aux reports de crédits.

Ce document définit également les règles internes de gestion budgétaire et comptable, notamment en matière de préparation et d'exécution du budget, d'information des élus et des citoyens, ainsi que les principes relatifs aux provisions, amortissements, rattachements et suivi patrimonial.

Monsieur le maire souligne que règlement budgétaire et financier contribue à la sécurisation des procédures, à la transparence financière et à la diffusion d'une culture de gestion partagée entre les élus et les services.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-30,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 mars 2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier (DEL-13-140322),

Considérant que les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants appliquant la nomenclature M57 doivent se doter d'un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire suivant le renouvellement de leur assemblée,

Considérant que le règlement budgétaire et financier adopté le 14 mars 2022 est toujours adapté aux besoins de la collectivité,

Considérant qu'il convient, pour la nouvelle mandature, de renouveler ce règlement,

Considérant que ce règlement pourra être révisé à tout moment en cours de mandature par délibération du Conseil municipal,

- **ADOpte** pour la durée de la mandature, le règlement budgétaire et financier de la commune, dans sa version annexée à la présente délibération, identique à celle approuvée le 14 mars 2022,
- **PRECISE** que les dispositions du règlement budgétaire et financier s'appliquent au budget principal ainsi qu'à l'ensemble des budgets annexes de la commune soumis à la nomenclature M57.
- **PRECISE** que le règlement budgétaire et financier pourra être modifié à tout moment au cours de la mandature, par délibération du Conseil municipal.
- **INDIQUE** que le présent règlement entre en vigueur dès son adoption et s'applique à compter du premier budget de la mandature.

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 27/04/2026

VIII.2. Rapport sur les orientations budgétaires 2026

Monsieur le maire rappelle que conformément aux dispositions des articles L2312-1 et L5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), doit se dérouler, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget primitif, un débat sur les orientations budgétaires.

Ce débat est la première étape incontournable du cycle budgétaire qui donne aux membres de l'assemblée délibérante les informations qui leur permettront d'exercer leur pouvoir à l'occasion du vote du budget primitif.

Un rapport sur les orientations budgétaires servant de base au débat est donc présenté en annexe. Ce rapport reprend différents éléments de contexte, la présentation de la stratégie financière de la collectivité au service de ses habitants et de l'économie locale.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'engager le débat avant de se prononcer sur le budget 2026 qui sera soumis au vote de l'assemblée le 27 avril prochain.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu les articles L2312-1 et D2312-3 du CGCT relatifs au débat d'orientation budgétaire ;

Vu le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales de documents d'informations budgétaires et financières ;

Vu la présentation de ce document qui a été faite lors d'un conseil municipal privé qui s'est déroulé le 26 mars 2026,

- **PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 sur la base du rapport annexé à la présente délibération.**

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 27/04/2026

VIII.3. Renouvellement de la carte d'achat public

Monsieur le maire rappelle que le principe de la carte d'achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement, auprès de fournisseurs référencés, les commandes de biens et de services nécessaires au fonctionnement des services, en leur fournissant un moyen de paiement sécurisé.

La carte d'achat constitue à la fois une modalité d'exécution des marchés publics, un outil de simplification des procédures de commande et un moyen de paiement garantissant la traçabilité et le contrôle des dépenses publiques.

Elle permet notamment de répondre aux contraintes liées à la dématérialisation obligatoire des factures pour les fournisseurs du secteur public, en facilitant le règlement de dépenses de faible montant auprès de commerces de proximité.

Or, le contrat arrivant à échéance, Monsieur le maire propose de procéder à son renouvellement.

Monsieur le maire précise que les montants réglés par carte s'élèvent à 1 488 € pour l'année 2024 et à 1 301 € pour l'année 2025.

Gilbert GARREAU estime que les conditions tarifaires liées à l'utilisation de cette carte, notamment la cotisation mensuelle de 35 €, apparaissent élevées au regard des dépenses réalisées avec ce moyen de paiement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 février 2023 relative à la carte d'achat public,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de disposer d'un outil de commande et de paiement simple, sécurisé et adapté aux dépenses récurrentes de faible montant,

Considérant que la solution proposée par la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire donne satisfaction en termes de fonctionnement et de conditions financières,

Considérant que les conditions proposées restent financièrement avantageuses et adaptées aux besoins de la collectivité,

Considérant que la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire s'engage à régler les fournisseurs dans un délai de 48 à 72 heures,

Considérant que la collectivité est informée mensuellement des opérations réalisées via un relevé d'opérations faisant foi des mouvements financiers,

- **DECIDE de renouveler la carte d'achat public en tant que modalité d'exécution des marchés publics et moyen de paiement des fournisseurs à compter du 1^{er} avril 2026.**

- **AUTORISE Monsieur le maire à signer un contrat avec la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire pour une durée de trois (3) ans.**

- **PRECISE que :**

- Une carte d'achat sera mise à disposition de la commune,
- La commune désignera les agents autorisés à utiliser cette carte,
- La carte fonctionnera sur un réseau fermé de fournisseurs référencés,
- Tout retrait d'espèces est interdit,
- Le plafond global des règlements est fixé à 10 000 € par an,
- La commune s'engage à régler les sommes dues dans un délai de 30 jours auprès de l'établissement bancaire.

- **APPROUVE les conditions tarifaires suivantes :**

- Cotisation pour une carte : 35 € par mois,
- Commission de 0,90 % sur le montant des transactions,
- Pénalités de retard : taux BCE + 700 points de base,
- Frais de refabrication de carte : 10 €,
- Frais de réédition du code secret : 10 €,
- Formation et paramétrage : 1^{ère} demi-journée offerte (400 € par ½ journée supplémentaire).

- **PRECISE que la commune s'engage à créditer le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire du montant des dépenses réalisées et validées. Le comptable public assignataire procédera au paiement des sommes dues à l'établissement bancaire.**

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 27/04/2026

IX. RAPPORTS DE COMMISSIONS ET DE REUNIONS DIVERSES

IX.1. Julien BOUHIER – Administration générale - Finances

Déclaration des dons : une démarche désormais en ligne

Depuis le 1er janvier 2026, la déclaration des dons manuels et des sommes d'argent doit obligatoirement être effectuée en ligne via l'espace particulier sur le site impots.gouv.fr.

Cette mesure concerne notamment les dons d'argent, de biens (bijoux, véhicules, objets de valeur...) ou encore d'actions entre particuliers. Des exceptions sont prévues pour certaines situations spécifiques ainsi que pour les personnes ne disposant pas d'un accès à internet.

Simple, rapide et accessible 24h/24, la télédéclaration permet un traitement immédiat, un calcul automatisé des éventuels droits à payer et la délivrance d'un justificatif sécurisé. Elle s'inscrit dans une démarche de modernisation des services publics et de réduction de l'usage du papier.

Les dons restent soumis aux règles fiscales en vigueur, avec des abattements dépendant du lien de parenté (par exemple, 100 000 € entre parents et enfants, renouvelables tous les 15 ans).

Pour plus d'informations : impots.gouv.fr

IX.2. Julie BARREAU – Environnement – Cadre de vie - Sports

Marché du mercredi

Spécialités/ Dates	Avril	Mai
Fruits et légumes (Richou)	8,15,22,29	6,13,20,27
Fromager (Beillevaire)	8,15,22,29	6,13,20,27
Cuisine asiatique (Kim Ngan)	8,15,22,29	6,13,20,27
Poissonnier (La Balade d'Antho)	8,15,22,29	6,13,20,27
Association Amitié Sandogo	29	13,27
Pommes (GAEC Augereau)	15,29	13,27

Suivi de cyanobactéries

Une réunion qui s'est déroulée le 26 mars dernier au sein de l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Sèvre Nantais a porté sur le suivi des cyanobactéries dans les plans d'eau de Cholet Agglo et Mauges Communauté.

À Cholet Agglo, le suivi des cyanobactéries est réalisé sur les sites du lac du Ribou, de l'étang des Noues et du lac du Verdon, qui sont des lieux d'activités nautiques. Ce suivi est assuré jusqu'au mois d'octobre, y compris lorsque seules des cyanobactéries sans toxines sont détectées. Les résultats des analyses sont publiés le jour même sur le site internet et portent sur la quantité de cyanobactéries ainsi que sur la présence de micro cystine. Le dispositif d'alerte est organisé selon une échelle de vigilance allant du niveau 0, qualifié de bon, au niveau 3 correspondant à un seuil élevé, tout en permettant encore certains usages. Le suivi est confié à la société Mynivel Environnement pour un coût de 39 000 €, financé à parts égales entre la Ville de Cholet et Cholet Agglo. En 2025, les relevés ont atteint des seuil de niveau 1 et 2.

Sur le territoire de Mauges Communauté, les prélèvements sont effectués à Beau Rivage, entre Roussay et Saint-André-de-la-Marche. Le suivi est en place depuis 2022, avec des seuils d'alerte identiques à ceux appliqués à Cholet Agglo et des analyses réalisées par la même société. En 2025, les niveaux d'alerte ont été globalement moins élevés que les années précédentes. Il est toutefois recommandé de ne pas consommer de poisson lorsque le niveau d'alerte atteint 2, en raison d'un risque qui demeure important, notamment pour les chiens.

De manière générale, un bilan est établi tous les quatre ans. Il met en évidence une prédominance du niveau 0, tandis que le taux de micro cystine apparaît très variable. Le niveau 2 est atteint à plusieurs reprises, tandis que le niveau 3 reste plus rare et concerne principalement le lac du Verdon.

IX.3. Serge GUINAUDEAU – Urbanisme - Travaux

Don de compost

La commune renouvelle son opération de distribution de compost gratuit à destination des habitants souhaitant enrichir leur jardin, leurs plantations ou leur gazon. Ce compost est issu du broyage des déchets verts collectés par les agents municipaux, ainsi que du traitement des déchets du composteur du restaurant scolaire. Une première distribution a eu lieu le samedi 28 mars, rassemblant environ 25 personnes. La moyenne de compost enlevé est 0,5 m³ par participant. Une nouvelle session est prévue le samedi 11 avril au matin. Les personnes intéressées doivent impérativement s'inscrire au préalable en mairie.

Déplacement de l'arceau de la Maison d'Accueil

L'arceau qui abritait la statue Notre-Dame de la Paix a été déplacé du terrain situé à proximité de la Maison d'Accueil afin de permettre la construction de futurs logements locatifs. Il est désormais installé dans l'extension du cimetière, à l'écart des concessions, dans l'attente du retour de la statue. Actuellement en restauration, celle-ci est confiée à l'artiste choletais Portugal Ibana Rosillo et devrait retrouver son emplacement avant l'été.

Piste cyclable route du Joli Bois

La réalisation de la liaison cyclable entre La Séguinière et Saint-Léger, via le secteur des Rambouillères, progresse activement. Les travaux de profilage, d'empierrement et la pose des clôtures ont été réalisés par l'entreprise BOUCHET TP de Vezins. Les plantations ont, quant à elles, été effectuées récemment par des bénévoles. Il reste à finaliser la traversée de la route départementale (RD158), ce qui nécessitera une fermeture temporaire de la voie pendant une journée. Ce projet, d'un montant de 245 500 € HT, est financé par la commune avec le soutien principal du département à hauteur de 93 000 €. La mise en service est prévue début mai.

Lotissement Cœur de Bourg

Dans le cadre du démarrage de la construction d'une maison individuelle, des travaux de terrassement réalisés pour le compte d'un particulier ont entraîné un affouillement excessif qui a déstabilisé le mur mitoyen appartenant à la commune. Cet ouvrage de soutènement, d'une hauteur de 4 mètres, est désormais entièrement détruit sur une longueur de 20 mètres linéaires. Une première expertise a été réalisée et une seconde est programmée le jeudi 30 avril afin d'évaluer précisément la situation et les suites à engager.

IX.4. Céline TREMBLAIS – Les Seniors dans la vie locale

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Choletais

La CPTS est une association de professionnels de santé qui ont rédigé un projet de santé pour répondre aux besoins de la population du territoire. Ses actions se déclinent en 6 grandes missions :

- Favoriser l'accès aux soins de la population,
- Formaliser un parcours pour le sujet âgé et la santé mentale,
- Faire des actions de prévention auprès de la population,
- Animer des ateliers de qualité et pertinence des soins,
- Accompagner les professionnels de santé,
- Rédiger un protocole de situation sanitaire exceptionnelle.

À la demande de l'association une rencontre a été fixée (vendredi 29 mai à 10h00) entre la responsable du CPTS et les adjointes chargées du social et des personnes âgées.

Caravane LISA

La caravane LISA (Lieu d'Information pour Seniors de l'Agglomération du Choletais) était de nouveau à La Séguinière les 26 et 27 mars sur la place de la mairie. Accompagné de l'équipe du centre socioculturel intercommunal, le responsable Jean-François Salesses a accueilli 26 visiteurs sur deux jours ; une fréquentation qui dépasse à nouveau la moyenne observée depuis le lancement de la caravane le 12 novembre 2025, établie à 12 visiteurs par jour.

Les habitants se sont particulièrement intéressés aux questions liées à l'habitat et à l'adaptation du logement face à la perte d'autonomie, venant surtout chercher des informations pour anticiper leurs besoins. La caravane devrait revenir à La Séguinière à l'automne, avec l'idée d'adapter ses jours de présence, notamment un mercredi pour coïncider avec le marché et toucher un public plus large.

IX.5. Alain GUILLEZ – Vie Scolaire - Enfance

Sensibilisation au gaspillage alimentaire

Dans le cadre de leurs activités périscolaires, les enfants ont réalisé des dessins sur le thème de la préservation des ressources et de la lutte contre le gaspillage alimentaire. Ces créations ont été exposées dans le restaurant scolaire ; cela permet de sensibiliser l'ensemble des élèves tout en valorisant leur créativité.

Écoles - Visites possibles sur rendez-vous

Les journées portes ouvertes des écoles de la commune ont récemment eu lieu. Toutefois, certaines familles n'ont pas pu y participer ou n'en ont pas été informées. Les parents souhaitant découvrir les établissements scolaires ont toujours la possibilité de prendre contact directement avec les directrices afin de convenir d'un rendez-vous.

IX.6. Sandrine PASQUALI – Culture - Jeunesse

Immersion numérique à la bibliothèque

Le 11 mars, dans le cadre du programme E.changes du réseau des bibliothèques de Cholet Agglomération, 11 enfants de 8 à 12 ans ont participé à l'animation « L'attaque des écureuils », une expérience en réalité virtuelle proposée par la médiathèque Élie Chamard. Les participants ont incarné un arbre avec un casque de réalité virtuelle ou aidé les écureuils via des tablettes tactiles.

L'animation, encadrée par les bibliothécaires et bénévoles avait également pour objectif de faire découvrir la bibliothèque autrement et d'initier les jeunes aux nouvelles technologies.

Cette activité circule sur plusieurs communes du territoire et peut être prolongée au Labo numérique de la médiathèque Élie Chamard à Cholet, ouvert les mercredis et samedis, pour explorer VR, impression 3D, musique assistée par ordinateur et plus encore.

Le programme complet des animations E.changes jusqu'en juillet 2026 est disponible en mairie et dans les bibliothèques.

IX.7. Philippe UZUREAU - Information – Communication

Information renforcée pour la Vidéoprotection

L'installation des 21 caméras de vidéoprotection sur la commune est désormais achevée et le dispositif est pleinement opérationnel. Une formation sera prochainement proposée aux élus et agents référents pour en assurer une utilisation optimale.

Conformément à la réglementation, des panneaux d'information ont été installés aux entrées d'agglomération et sur les sites équipés afin de signaler clairement la présence de caméras. Cette signalisation, visible en permanence, garantit une information transparente du public dans le respect des droits et des libertés individuelles.

Campagne de Mail Frauduleux

La municipalité alerte sur une campagne de mails frauduleux circulant à La Séguinière et plus largement sur le territoire de Cholet Agglomération. Ces messages prétendent que la collecte des déchets est annulée et incitent à cliquer sur un lien, mais il s'agit d'une arnaque visant à voler des données personnelles.

Il est recommandé de ne pas cliquer sur ces liens, de ne transmettre aucune information personnelle, et de supprimer le message. Les informations officielles proviennent uniquement des canaux habituels de la collectivité. En cas de doute, les habitants peuvent contacter le service des déchets.

IX.8. Stéphanie FEUFEU – Affaires sociales

Chèque Eau et Assainissement

Le dispositif des chèques Eau et Assainissement aide les ménages en situation de précarité à payer leurs factures d'eau. Pour 2026, la commune de La Séguinière dispose d'une enveloppe de 4 791 €, attribuée selon le nombre d'abonnés. Les foyers dont le quotient familial est inférieur à 450 € reçoivent une aide automatique de Cholet Agglomération, dont le montant varie selon la composition du foyer (de 25 € à 80 € environ). Un complément peut être accordé par le CCAS. Les bénéficiaires sont invités à se rapprocher de la mairie avec leur justificatif de quotient familial et leur facture d'eau.

Renouvellement des membres du CCAS

Dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal, la commune lance un appel à candidatures pour désigner les membres nommés au Conseil d'Administration du CCAS.

Le CCAS met en œuvre la politique sociale communale en faveur des personnes en difficulté, des familles, des personnes âgées ou en situation de handicap. Son Conseil d'Administration est composé à parts égales d'élus municipaux et de membres nommés par le maire.

Les candidats doivent représenter une association relevant de l'un des domaines suivants : insertion et lutte contre les exclusions, personnes âgées, handicap ou familles. Les candidatures sont à adresser avant le 25 avril à la mairie, par courrier ou par mail. Pour plus d'informations, il est possible de contacter la mairie.

X. AFFAIRES DIVERSES ET INFORMATIONS

X.1.Décisions prises par délégation du Conseil – Droit de Prémption Urbain

Monsieur le maire précise que selon l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit rendre compte des décisions prises en application d'une délégation du conseil municipal lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante.

En conséquence, il informe les conseillers municipaux qu'il n'a pas fait usage du droit de préemption de la commune à l'occasion de ventes d'immeubles situés :

Propriétaire	Adresse de l'immeuble vendu	Acquéreur	Superficie du bien
BAUDRY	27 Rue de la Bastille	GABORIEAU	538 m ²
DOLLET	10 Rue du Paradis	CUILLANDRE	409 m ²

X.2.Prochaines réunions

Monsieur le maire de La Séguinière communique la date des prochaines réunions du conseil municipal prévues (sous réserve) sont les suivantes :

Lundi 27 avril à 20h30

Lundi 1^{er} juin à 20h30

Vendredi 3 juillet à 19h00

Par ailleurs d'autres commissions, rencontres ou évènements sont également prévues prochainement :

Mercredi 8 avril à 18h00 – Conseil d'administration de la Maison d'Accueil

Mercredi 8 avril à 20h30 – Commission information, communication et événementiel

Vendredi 10 avril à 18h15 – Commission Culture Jeunesse

Lundi 13 avril à 18h30 – Commission Seniors et Commission Affaires Sociales

Mercredi 15 avril à 20h30 – Commission Finances Administration Générale

Mercredi 22 avril à 20h30 – Commission Urbanisme & Travaux et Environnement

X.3.Autres interventions

Etienne BROSELLIER informe que, il y a une quinzaine de jours, des jeunes ont allumé un feu sur l'aire de jeux de la Chapelière. Il s'interroge sur la fréquence des rondes de la gendarmerie afin de prévenir ce type de faits.

M. le maire rappelle que les interventions des gendarmes ont lieu sur sollicitation, notamment via un appel au 17.

Julien BOUHIER indique que plusieurs actes d'incivisme ont été constatés dans ce secteur (coups portés aux portes d'entrée, vitesse excessive et nuisances sonores liées aux deux-roues...). Il précise que des habitants ont transmis des photographies de jeunes susceptibles d'être impliqués dans certains de ces faits et que ceux-ci seront reçus avec leurs parents dans le cadre d'un rappel à la loi.

Séance levée à 22h25.